

DELIBERATION N° 2022-99

Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 31 mars 2022 portant évaluation des versements anticipés prévus à l'alinéa X de l'article 181 de la loi de finances pour 2022 vers les fournisseurs ayant moins d'un million de clients résidentiels

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Dans un contexte de crise exceptionnelle des prix de l'énergie (reprise économique en Europe et dans le monde, augmentation du prix des quotas CO2, baisse de la disponibilité nucléaire), la délibération de la CRE n° 2022-08 du 18 janvier 2022¹ proposait une augmentation très importante du niveau moyen des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE).

En application de l'article 29 de la loi de finances pour 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son taux minimal. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 181 de la loi de finances pour 2022, le gouvernement s'est opposé à la proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et a limité l'évolution des TRVE au 1^{er} février 2022 à une hausse moyenne de +4% TTC.

L'article 181 de la loi de finances pour l'année 2022 prévoit en parallèle un dispositif de compensation des pertes de recettes causées par la limitation à 4% TTC de la hausse des TRVE résidentiels pour les fournisseurs d'électricité y compris les entreprises locales de distribution (ELD). La compensation de ces pertes de recettes est imputable aux charges de service public de l'énergie que la CRE est chargée d'évaluer chaque année en application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie.

Le X de l'article 181 de la loi de finances pour 2022 dispose, par ailleurs, que les fournisseurs d'électricité ayant moins d'un million de clients résidentiels peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un versement anticipé dès le 1^{er} mai 2022 dont le montant est évalué par la CRE.

L'évaluation de ces versements anticipés est l'objet de la présente délibération.

*

La CRE proposera une nouvelle évolution des TRVE dès cet été afin de prendre en compte dans les TRVE 2022 la livraison d'ARENH complémentaire de 20 TWh et les évolutions du TURPE du 1^{er} août 2022 conformément au code de l'énergie. Le calcul des versements vers les fournisseurs tiendra compte de manière anticipée de la proposition à venir de la CRE selon les meilleures hypothèses de la CRE à date. La délibération n° 2022-74 du 11 mars 2022 précise à ce titre les modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH que la CRE retiendra dans sa prochaine proposition de TRVE²

*

¹ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Proposition/proposition-des-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite4>

² <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/modalites-de-repercussion-des-volumes-additionnels-d-arenh-que-la-cre-re-tiendra-dans-ses-propositions-de-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite>

Pour rappel, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2022, tous les fournisseurs y compris les ELD sont dans l'obligation de déclarer à la CRE les pertes prévisionnelles supportées pour leur activité de fourniture aux clients résidentiels sur le fondement des volumes livrés sur l'année 2022 et les montants dont ils seront redevables à l'Etat sur le fondement des volumes livrés sur l'année 2023 définis respectivement au VIII et au IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2022. Ces déclarations devront être réalisées selon les modalités décrites dans l'annexe E de la délibération n° 2022-59 du 17 février 2022³.

1. CONTEXTE JURIDIQUE

Le VI de l'article 181 de la loi de finances pour 2022 donne la possibilité pour le gouvernement de s'opposer à la proposition de TRVE de la CRE dès lors que celle-ci excède les 4% TTC :

« VI. – En 2022, par dérogation aux articles L. 337-4 à L. 337-9 du code de l'énergie, si les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité de la Commission de régulation de l'énergie conduisent à ce que les tarifs dits « bleus » applicables aux consommateurs résidentiels définis à l'article R. 337-18 du même code, majorés des taxes applicables après application de l'article 29 de la présente loi, excèdent de plus de 4 % ceux applicables au 31 décembre 2021, majorés des taxes applicables à cette date, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie peuvent s'opposer à ces propositions motivées de la Commission de régulation de l'énergie prises en application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie et fixer, par arrêté conjoint, un niveau de tarifs inférieur afin de répondre à l'objectif de stabilité des prix. Le cas échéant, par dérogation aux articles L. 337-10 à L. 337-12 du même code, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie peuvent s'opposer aux propositions motivées de la Commission de régulation de l'énergie prises en application de l'article L. 337-10 dudit code relatif aux tarifs de cession aux entreprises locales de distribution et fixer, par arrêté conjoint, un niveau de tarifs inférieur. La Commission de régulation de l'énergie transmet à cet effet les données nécessaires à la fixation de ces tarifs. »

Le gouvernement a mis en application cette disposition à la suite de la proposition de la CRE du 18 janvier 2022⁴.

Par ailleurs, l'article 181 de la loi de finances pour 2022 prévoit :

- L'intégration d'une composante de rattrapage dans les TRVE « bleus » résidentiels à compter de leur première évolution en 2023 dans les TRVE « bleus » résidentiel sur 12 mois pour couvrir les pertes de recettes supportées par EDF à la suite du gel prévue au VII :

« VII. - A compter de leur première évolution de l'année 2023, les tarifs réglementés de vente d'électricité dits « bleus » applicables aux consommateurs résidentiels définis à l'article R. 337-18 du code de l'énergie intègrent une composante de rattrapage, sur douze mois, permettant de couvrir les pertes de recettes supportées par l'entreprise « Électricité de France » résultant de l'écart entre le niveau des tarifs réglementés de vente d'électricité dits « bleus » proposé par la Commission de régulation de l'énergie et le niveau des mêmes tarifs fixé par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie en application du VI du présent article. A compter de la même date, les tarifs de cession définis à l'article R. 337-26 du code de l'énergie intègrent une composante de rattrapage, sur douze mois, permettant de couvrir les pertes de recettes supportées par l'entreprise « Électricité de France » résultant de l'écart entre le niveau des tarifs de cession proposé par la Commission de régulation de l'énergie et le niveau des mêmes tarifs fixé par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie en application du VI du présent article. »

³ Délibération de la CRE du 17 février 2022 portant décision sur les règles de la comptabilité appropriée applicables aux opérateurs supportant des charges de service public de l'énergie pour la déclaration des charges constatées et sur le format de déclaration des charges prévisionnelles - CRE

⁴ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Proposition/proposition-des-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite4>

- Un mécanisme de compensation des ELD pour leurs offres aux TRVE résidentiels et des fournisseurs proposant des offres de marché à destination des clients résidentiels intégrant (i) la compensation des pertes de recettes supportées entre le 1^{er} février 2022 et la première évolution des TRVE résidentiels en 2023 (ci-après et par hypothèse le 1^{er} février 2023) à la suite du gel des TRVE résidentiels par le gouvernement et (ii) un versement dû à l'Etat, dont la différence sera versée à partir de 2023 tel que prévu aux VIII et IX :

« VIII. – Les pertes de recettes supportées, entre l'entrée en vigueur des tarifs mentionnés au VI et leur première évolution de l'année 2023, par les fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie pour leurs offres aux tarifs réglementés de vente et par les fournisseurs d'électricité pour leurs offres de marché constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens de l'article L. 121-6 du même code, compensées par l'Etat. Ces pertes de recettes sont calculées par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure aux volumes livrés aux clients résidentiels en offre de marché par les fournisseurs d'électricité et aux tarifs réglementés pour les fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie, entre l'entrée en vigueur des tarifs mentionnés au VI du présent article et leur première évolution de l'année 2023. Le montant unitaire est calculé comme la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs dits « bleus » aux clients résidentiels en France métropolitaine continentale qui auraient été appliqués en l'absence du même VI et le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs dits « bleus » aux clients résidentiels en France métropolitaine continentale effectivement appliqués en application dudit VI. Pour les fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie, les charges qui résultent de ces pertes de recettes sont diminuées des sommes résultant de l'application des tarifs de cession qui auraient été appliqués en l'absence du VI du présent article et les tarifs de cession effectivement appliqués en application du même VI. Cette compensation s'applique aux volumes livrés aux tarifs réglementés de vente d'électricité des fournisseurs mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie et aux volumes livrés en offres de marché aux clients résidentiels sur la période entre l'entrée en vigueur des tarifs mentionnés au VI et leur première évolution de l'année 2023.

IX. – Les fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie et les fournisseurs d'électricité proposant des offres de marché sont redevables à l'Etat d'un versement calculé par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure appliqué aux volumes livrés aux clients résidentiels aux tarifs réglementés pour les fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du même code et aux volumes livrés aux clients résidentiels en offre de marché entre la première évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité de l'année 2023 et leur première évolution de l'année 2024. Le montant unitaire est calculé comme la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs dits « bleus » aux clients résidentiels en France métropolitaine continentale qui auraient été appliqués en l'absence du VII du présent article et le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs dits « bleus » aux clients résidentiels en France métropolitaine effectivement appliqués en application du même VII. Pour les fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie, ce versement est diminué des sommes résultant de l'application des tarifs de cession qui auraient été appliqués en l'absence du VII du présent article et les tarifs de cession effectivement appliqués en application du même VII. »

- Un versement anticipé au plus tard le 1^{er} mai 2022, en amont du mécanisme de compensation, pour les ELD et les fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels proposant des offres de marché, prévu au X :

« X. – Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur des tarifs mentionnés au VI du présent article, les fournisseurs mentionnés au premier alinéa du VIII ayant moins d'un million de clients résidentiels déclarent à la Commission de régulation de l'énergie leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au même premier alinéa. Ces déclarations font l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie évalue, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur des tarifs mentionnés au VI, le montant de ces pertes. Ce montant fait l'objet d'un versement au titre des compensations de charges de ces fournisseurs, effectué au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur des tarifs mentionnés au même VI. »

Ainsi, les fournisseurs concernés par le dispositif de versement anticipé sont :

- l'ensemble des fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels pour leurs offres de marché à destination de ces clients ; et

- les ELD de moins d'un million de clients résidentiels pour la fourniture de leurs offres de marché et pour la fourniture des offres aux tarifs réglementés résidentiels. S'agissant de ces dernières, des dispositions particulières sont prises en compte afin de tenir compte du gel réalisé sur les tarifs de cession. Dans sa communication du 14 février 2022⁵, la CRE avait indiqué que « *le versement anticipé n'apporte pas de facilité de trésorerie aux ELD proposant des offres aux tarifs réglementés de vente d'électricité à leurs clients résidentiels. Dans ces conditions, la CRE ne s'attend pas à recevoir de dossiers de demandes de versement anticipé pour la compensation des offres aux tarifs réglementés de vente d'électricité des ELD.* »

Les fournisseurs concernés qui souhaitent bénéficier du versement anticipé doivent avoir fait une demande avant le 1er mars 2022 auprès de la CRE pour bénéficier de ce versement comme en dispose la loi de finances pour 2022. Les pertes déclarées doivent être attestées par un Commissaire aux Comptes ou par un comptable public.

En application du XI de l'article 181 de la loi de finances pour 2022, les montants touchés au titre du versement anticipé seront déduits des pertes de recettes mentionnées au VIII, dont la différence avec le versement dû à l'Etat prévu au IX sera compensée à partir de février 2023.

Dans le cas d'un rachat de portefeuille par un autre fournisseur avant la première proposition tarifaire de la CRE en 2023 (par hypothèse le 1er février 2023), le fournisseur « cédant » restera soumis à l'article du XI de l'article 181 de la loi de finances pour 2022, et, à ce titre, sera redevable à l'Etat de l'éventuelle différence entre le montant du versement anticipé reçu et les pertes réellement constatées entre le 1er février 2022 et la date de cession de son portefeuille.

Toutefois, dans le cas où le versement anticipé reçu par le fournisseur « cédant » serait transféré au fournisseur « acheteur » dans le cadre du rachat de portefeuille, la CRE réalisera les retraitements suivants dans ses délibérations relatives à l'évaluation des charges de service public de l'énergie :

- Pour le fournisseur « acheteur », la CRE déduira du calcul de sa compensation, introduit à l'alinéa XI de l'article 181, le versement anticipé initialement versé au fournisseur cédant son activité au prorata des volumes restant à livrer avant le 1er février 2023 ;
- Les pertes mentionnées à l'alinéa VIII de l'article 181 susmentionné supportées par le fournisseur « cédant » son activité seront retraitées pour tenir compte du transfert de portefeuille.

2. EVALUATION DU MONTANT UNITAIRE EN €/MWH

Le montant des versements anticipés sont déterminés par application d'un montant unitaire (en €/MWh) aux volumes prévisionnels livrés entre le 1er février 2022 et le 1er février 2023. Cette partie décrit la méthodologie de détermination du montant unitaire utilisé pour le calcul du versement anticipé.

La fixation définitive du montant unitaire interviendra lors de la prochaine délibération portant sur les charges de service public au plus tard le 15 juillet 2022. Le cas échéant, comme le permet l'article L. 121-19 du code de l'énergie, le montant de la compensation pourra faire l'objet de régularisations lors des exercices des charges de service public de l'énergie en 2023 et en 2024.

Conformément à l'article 181 de la loi de finances pour 2022, le montant unitaire correspond à la différence entre d'une part, le prix moyen hors taxe des TRVE résidentiels proposés par la CRE entre le 1er février 2022 et le 1er février 2023 et d'autre part, le prix moyen hors taxe des TRVE résidentiels effectivement appliqués aux consommateurs sur la même période.

Pour calculer le montant unitaire, la CRE se fonde sur :

- la proposition tarifaire du 18 janvier 2022⁶ ; et
- la prochaine proposition qu'elle prendra cet été selon les meilleures hypothèses à date et qui a vocation à s'appliquer concomitamment à l'évolution du TURPE au 1er août 2022.

⁵ <https://www.cre.fr/Actualites/limitation-a-4-ttc-en-moyenne-de-la-hausse-des-trv-d-electricite-versement-anticipe-pour-la-compensation-des-pertes-previsionnelles-des-fourniss>

⁶ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Proposition/proposition-des-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite4>

2.1. Concernant l'évolution prévisionnelle des TRVE que la CRE proposera pour application au 1^{er} août 2022

La proposition à venir intégrera les dispositions du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 qui prévoit une livraison complémentaire d'ARENH de 20 TWh au prix de 46,2 €/MWh à partir du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Les modalités de prise en compte de ces volumes dans les TRVE sont précisées dans la délibération du 11 mars 2022 portant communication des modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH que la CRE retiendra dans sa prochaine proposition de TRVE⁷, sous réserve d'éventuelles modifications méthodologiques non anticipées à ce stade entre la présente délibération et la prochaine proposition de TRVE.

Comme décrit dans le schéma ci-dessous, la proposition du 1^{er} août 2022 intégrera également les rattrapages suivants portant sur :

- la sur-couverture des TRVE constatée entre le 1^{er} février 2022 et le 31 juillet 2022 à la suite de la décision du gouvernement d'augmenter les volumes cédés par EDF à l'ARENH (noté S+ dans le schéma ci-dessous). Cette sur-couverture est définie comme l'écart entre le coût d'approvisionnement annuel moyen effectivement intégré dans la proposition de la CRE pour les TRVE résidentiels au 1^{er} février 2022 et le coût d'approvisionnement annuel moyen qui aurait dû être intégré pour prendre en compte les 20 TWh d'ARENH supplémentaires. Il est considéré que ces montants seront rattrapés entre le 1^{er} août 2022 et le 1^{er} février 2023 ;
- la sous-couverture des TRVE en vigueur entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 janvier 2022 (noté S-). Le rattrapage de cette sous-couverture sera pris en compte au 1^{er} août 2022, ce qui permettra de réduire les montants à rattraper début 2023 et de limiter par là-même l'amplitude des variations des TRVE d'un mouvement à l'autre.

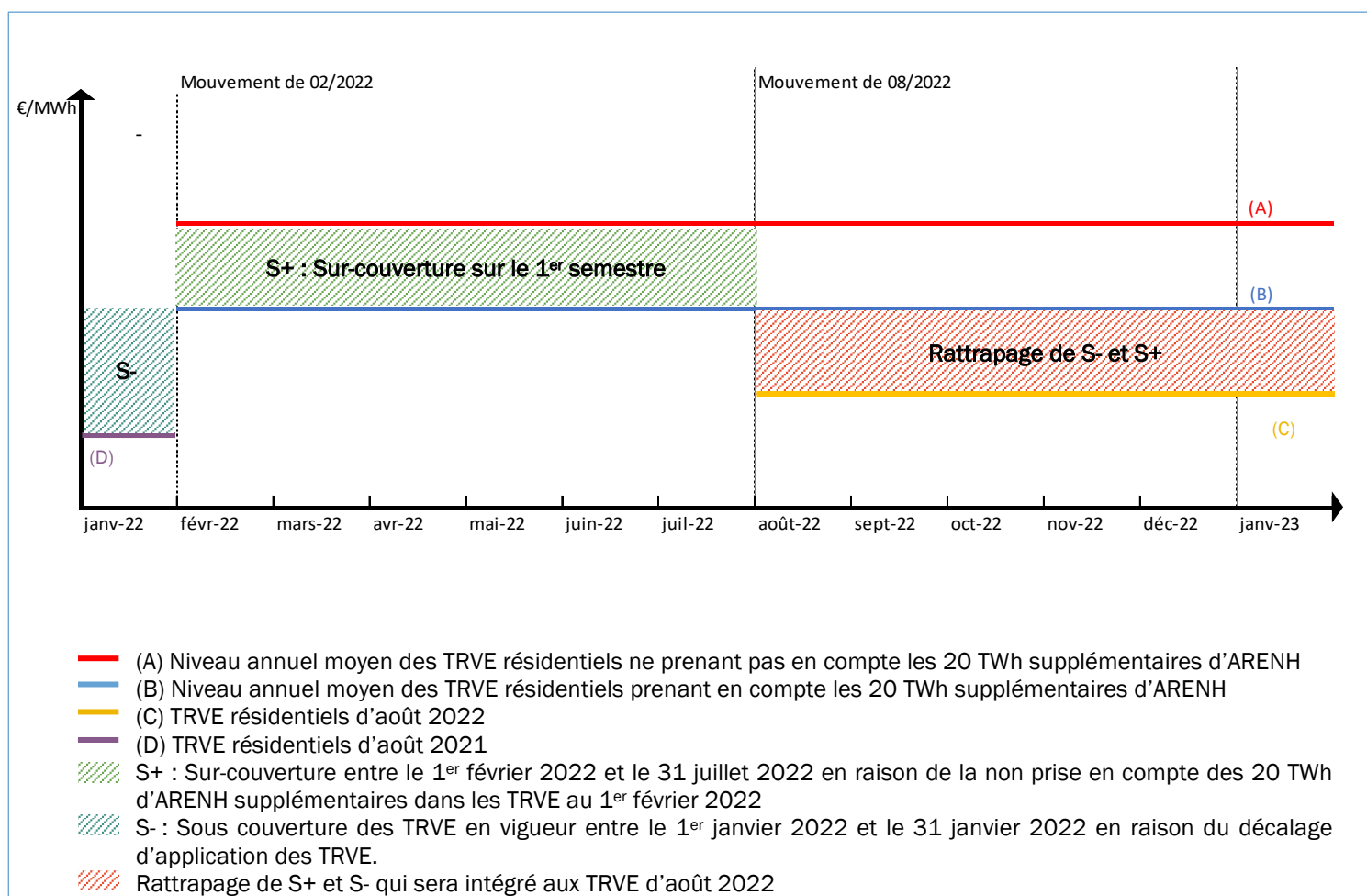


Figure 1 : Méthodologie de détermination du niveau des TRVE résidentiels au 1^{er} août 2022

⁷ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/modalites-de-repercussion-des-volumes-additionnels-d-arenh-que-la-cre-re-tiendra-dans-ses-propositions-de-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite>

2.2. Concernant le calcul du montant unitaire

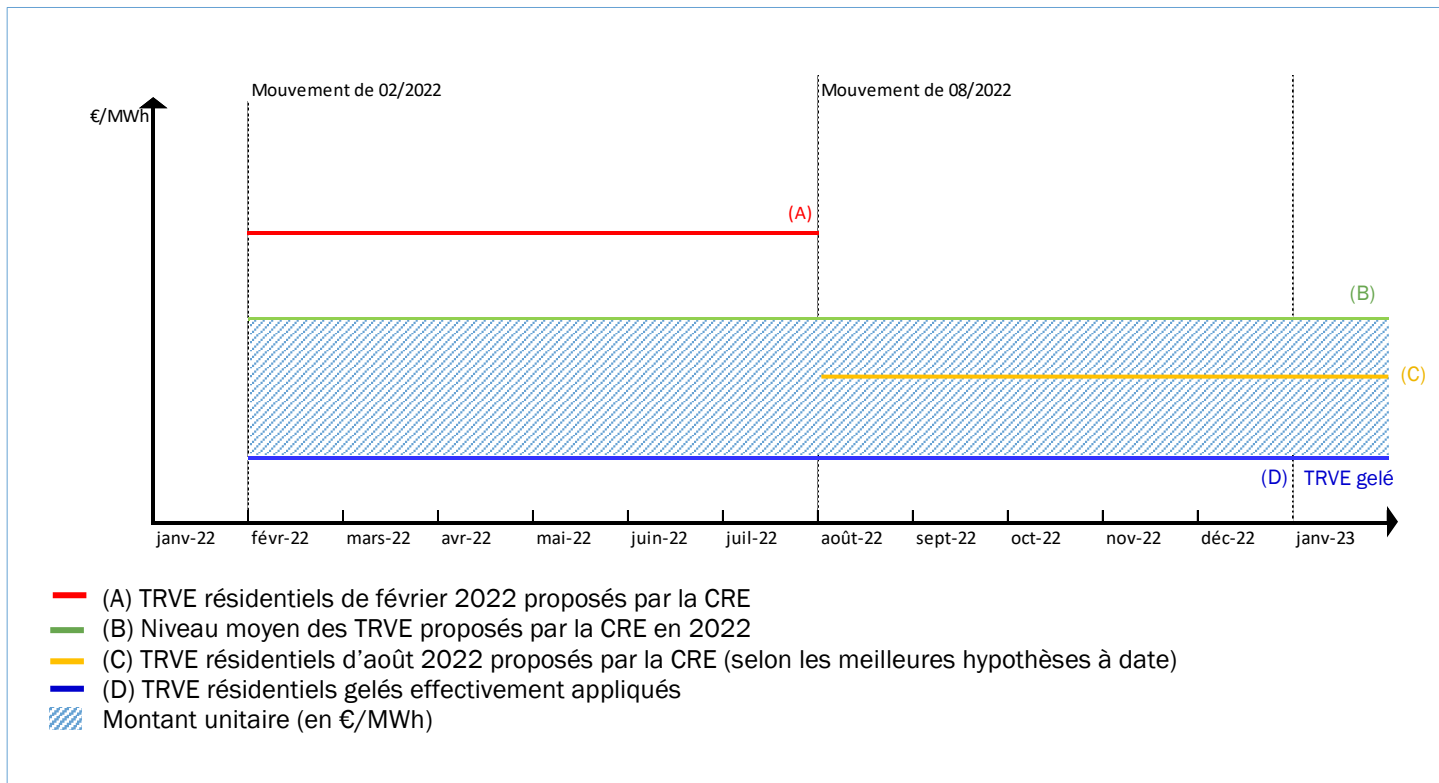
Le montant unitaire est calculé comme l'écart entre le prix moyen hors taxes des TRVE résidentiels proposés par la CRE entre le 1^{er} février 2022 et le 1^{er} février 2023 et le prix moyen hors taxes des TRVE résidentiels effectivement appliqués sur la même période.

Le niveau moyen des TRVE proposés par la CRE entre le 1^{er} février 2022 et le 1^{er} février 2023 est calculé par application, au portefeuille résidentiel d'EDF établi au 31 décembre 2021⁸, des TRVE proposés par la CRE au 1^{er} février 2022 et au 1^{er} août 2022, respectivement sur la période du 1^{er} février 2022 au 31 juillet 2022, et sur la période du 1^{er} août 2022 au 1^{er} février 2023.

De même, la CRE fait l'hypothèse que le gouvernement prendra en compte l'évolution du TURPE au 1^{er} août 2022 en plus de l'évolution gelée à 4 % TTC déjà réalisée. L'évolution du TURPE n'a dès lors pas d'effet, sous ces hypothèses, sur le montant unitaire.

Le schéma ci-dessous synthétise les modalités de calcul du montant unitaire.

⁸ Les consommations retenues sont à température normale.



En conséquence, la CRE évalue le montant unitaire qui sera utilisé pour le calcul des montants à verser de manière anticipée aux fournisseurs concernés à 13,86 €/MWh. Le tableau ci-dessous précise les hypothèses utilisées pour aboutir à ce résultat :

<u>Niveau annuel moyen des TRVE*</u>	
(A) TRVE résidentiels de février 2022 proposés par la CRE	187,2 €/MWh
(B) Niveau moyen des TRVE proposés par la CRE en 2022	174,9 €/MWh
(C) TRVE résidentiels d'août 2022**	164,9 €/MWh
(D) TRVE résidentiels gelés effectivement appliqués	161,0 €/MWh
<u>Hypothèses répartition de la consommation***</u>	
Part de la consommation retenue entre le 1er février 2022 et le 31 juillet 2022	45,0%
Part de la consommation retenue entre le 1er août 2022 et le 1er février 2023	55,0%
Montant unitaire (B) - (D)	13,86 €/MWh

* Ces calculs tiennent compte de l'actualisation au 31 décembre 2021 de la base de données fournie par EDF au périmètre des clients résidentiels au TRVE.

** Selon les meilleures hypothèses à date

*** Répartition sur le fondement des profils de consommation

*

Ce montant ne s'applique pas aux ELD qui s'approvisionnent aux tarifs de cession pour la fourniture de leurs offres aux TRVE résidentiels. Le calcul du montant unitaire dans ce cadre tient compte du gel des tarifs de cession et est défini comme suit :

$$[TRVE_{moyen\ 2022}(CRE) - TRVE_{moyen\ 2022}(gelé)] - [TC_{moyen\ 2022}(CRE) - TC_{moyen\ 2022}(gelé)]$$

Selon les mêmes hypothèses que précédemment, la CRE obtient un montant unitaire pour les ventes des ELD au TRVE⁹ de 0,35 €/MWh.

3. EVALUATION DES MONTANTS A VERSER AUX FOURNISSEURS CONCERNES

Cette partie revient sur les déclarations des fournisseurs et les contrôles réalisés par la CRE, et indique l'évaluation retenue par la CRE pour les montants à verser de manière anticipée aux fournisseurs concernés. La CRE présente plus précisément en annexe (confidentielle) l'évaluation des montants à verser à chaque fournisseur.

3.1. Déclarations des fournisseurs et contrôles réalisés par la CRE

La CRE a reçu 30 demandes de versement anticipé de la part des fournisseurs¹⁰. Trois de ces dossiers correspondent à des demandes d'ELD dont l'approvisionnement de leurs offres aux TRVE est réalisé partiellement ou totalement par un approvisionnement sur le marché (et non uniquement via le tarif de cession)¹¹.

La CRE a instruit la cohérence des dossiers de demande sur le fondement des demandes d'ARENH du guichet de novembre 2021 et des informations recueillies dans le cadre de la surveillance des marchés de détail de l'électricité. Il ressort de cette analyse que la CRE n'a pas identifié de déclaration manifestement anormale et n'a dès lors pas réalisé de retraitement des demandes émises.

Les dossiers conformes représentent 9,5 TWh de consommation prévisionnelle pour 2022.

⁹ Dans le cas d'un approvisionnement au tarif de cession

¹⁰ Initialement, la CRE avait reçu 32 demandes mais deux se sont avérées non recevables.

¹¹ Dans ce cas, le calcul du montant unitaire servant à la détermination des versements anticipés pour ces fournisseurs prendra en compte la pondération des volumes approvisionnés au marché et ceux approvisionnés au tarif de cession le cas échéant.

3.2. Evaluation du montant global versé de manière anticipé de l'Etat vers les fournisseurs

Le montant global des versements anticipés évalués par la CRE représente un montant à payer par l'Etat de 131 millions d'euros.

Le détail des versements pour chaque fournisseur est présenté en annexe (confidentielle) de la délibération.

Conformément à la loi, l'Etat réalisera les versements anticipés vers les fournisseurs concernés au plus tard le 1^{er} mai 2022.

DECISION DE LA CRE

Conformément à l'article 181 de la loi de finances pour 2022, le gouvernement s'est opposé à la proposition de la CRE et a limité l'évolution au 1^{er} février 2022 des TRVE résidentiels à + 4 % TTC en moyenne.

L'article 181 de la loi de finances pour l'année 2022 prévoit un dispositif de compensation des pertes de recettes pour les fournisseurs d'électricité et les entreprises locales de distribution (ELD), résultant du gel des TRVE résidentiels. Cette compensation sera incluse dans les charges de service public que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'évaluer chaque année en application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie.

La loi de finances pour 2022 dispose, par ailleurs, que les ELD et les fournisseurs d'électricité, y compris les ELD, ayant moins d'un million de clients résidentiels peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un versement anticipé au plus tard le 1^{er} mai 2022 dont le montant est évalué par la CRE.

30 fournisseurs bénéficieront du dispositif de versement anticipé. La CRE évalue le montant total des versements anticipés à réaliser par l'Etat à 131 millions d'euros.

La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre en charge des comptes publics. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 31 mars 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

[ANNEXE CONFIDENTIELLE] DETAIL DES VERSEMENTS ANTICIPES PAR FOURNISSEUR